

Donation de parts sociales : acte authentique Pas de don manuel

Cass. com., 11 févr. 2026, n° 24-18103

https://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com/50_Don-manuel-de-parts-sociales-cour-cassation-11-fevrier-2026.pdf

Transmission :

Don manuel ou prêt ?

Henry Royal

Don manuel ou prêt ?

★ **Don manuel ou prêt ? Acte à titre onéreux ou à titre gratuit ?**

● **Présomption de don manuel**, qui peut être combattue

▪ La remise d'une **somme d'argent** est présumée constituer un don manuel.

♦ Cass. civ. 1, 23 janv. 1996, n° 94-11815 ♦ Cass. civ. 1, 4 déc. 2013, n° [12-27964](#) ♦ Cass. civ. 1, 17 oct. 2018, n° [17-21046](#) ♦ Cass. civ. 1, 1 juin 2023, n° [21-22840](#)

▪ En fait de **meubles**, la possession vaut titre →

Don manuel ou prêt ?

▪ « **En fait de meubles**, la possession vaut titre. Ainsi le possesseur prétendant avoir reçu une chose en tant que don manuel bénéficie d'une présomption de propriété. Tant que le véritable propriétaire de la chose n'a pas prouvé son droit sur la chose revendiquée, le possesseur la conserve. Il appartient donc à celui qui revendique la chose de rapporter la preuve de l'absence d'un tel don ».

♦ Cass. civ. 1, 4 nov. 2020, [n° 19-13202](#)

♦ Cass. civ. 1, 19 oct. 1983, n° [82-13153](#) ♦ Cass. civ. 1, 4 juill. 2018, n° [16-24498](#) ♦ Cass. civ. 1, 7 juill. 2021, n° [19-23030](#)

Don manuel ou prêt ?

La présomption de don manuel peut être combattue

Exemples : absence de dépouillement, absence d'intention libérale.

L'intention libérale doit être prouvée ; elle ne se présume pas.

Constater la remise d'une somme d'argent par un parent à son enfant n'est pas suffisant pour qualifier ce geste en donation et par conséquent de rendre cette remise rapportable à la succession.

Cass. civ. 1, 1 juin 2023, n° [21-22840](#)

Don manuel ou prêt ?

Quel que soit le débiteur et le créancier :

- Celui qui invoque un **don manuel** (la personne ayant remis ou celle ayant reçu) n'a pas à prouver l'intention libérale.

Cass. civ. 1, 4 déc. 2013, n° [12-27964](#)

- Celui qui invoque le **prêt** doit en apporter la preuve.

C. civ., art 1315 : Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Il ne suffit pas de prouver la remise de fonds pour prouver l'existence d'un prêt : il s'agit de deux éléments distincts, les fonds ayant pu être remis à titre de don.

CA Paris, Pôle 4 ch. 9, 20 févr. 2014, n° 11/19870

Quels moyens de preuve ? →

Don manuel ou prêt ?

Moyens de preuve

- Par écrit

Cass. civ. 1, 19 juin 2008, n° 07-13912 : « La preuve du contrat de prêt ne peut se faire que par écrit ».

- Tous moyens de preuve

CA Lyon, 9 juill. 2014, 13/01964

En l'absence de preuve écrite (cas d'impossibilité morale pour lien de parenté ou rapport de confiance), la présomption de don manuel peut être combattue par la preuve de l'improbabilité de la donation.

Don manuel ou prêt ?

- Pas de donation indirecte avant le terme d'un prêt in fine.

CA Versailles, 1^{er} déc. 2016, n° 13/00792

Ce n'est qu'au terme du prêt qu'une donation indirecte peut être décelée si un seul des emprunteurs désintéresse l'établissement de crédit au moyen de fonds qui lui sont propres.

- Cass. com., 14 avril 2021, n° 18-1523

La partie non remboursée d'un prêt entre parents n'emporte pas qualification en donation, faute de dépouillement du donateur.

Conséquence : pas de droits de mutation à titre gratuit.

La reconnaissance de dette a été faite le jour de la signature de l'acte d'acquisition devant notaire, mais :

le prêt ne figure pas dans l'acte d'acquisition

le prêt n'a pas été enregistré

la reconnaissance de dette ne précise pas les modalités de remboursement

l'emprunteur n'a aucune capacité financière.

Don manuel ou prêt ?

✦ **Succession.** Rapport des créances. Preuve du remboursement du prêt accordé par le défunt : l'héritier bénéficiaire du prêt

■ Cass. civ. 1, 12 févr. 2020, [n° 18-23573](#)

Distinguer rapport des dettes et rapport des libéralités.

Rapport des dettes : C. civ., art. 864 et 1353

Rapport des libéralités : C. civ., art. 843 à 863

C'est à **l'héritier** qui demande le rapport d'une dette **de prouver l'existence** de la dette.

Dès lors que l'existence de la dette est prouvée, c'est au **bénéficiaire du prêt** d'apporter la preuve du **remboursement** ou de l'extinction de la dette.

Don manuel ou prêt ?

- **Vente à prix modique = donation**

« ... la modicité du prix trouvant sa cause dans l'intention libérale elle-même. » (Cass. civ. 1, 6 janv. 1969 »).

- **Païement d'intérêts, remboursement partiel = prêt.**

- **A titre gratuit ou à titre onéreux ?**

Libéralités avec charges.

Libéralités rémunératoires.

Donations mutuelles.

Donation de fruits et de revenus.

Présents d'usage.

Formation

Transmission de patrimoine

▶▶ **Objectifs et compétences visées de la formation**

Connaître les règles de dévolution successorale

Connaître les impacts civils et fiscaux de la transmission, notamment des libéralités

Maîtriser le régime juridique des donations et donations-partages

Savoir choisir des outils de transmission selon les objectifs recherchés par le client.

▶▶ **Contenu de la formation**

1. La dévolution légale non organisée
2. La transmission organisée
3. Assouplir les règles de la réserve
4. Fiscalité de la transmission

I – La dévolution légale non organisée

Introduction

1. Successions internationales

2. Les règles successorales

Les ordres, les degrés, la représentation, la fente.

3. Dévolution légale en l'absence de conjoint successible

L'ordre des héritiers. Exemples selon les situations familiales.

4. Dévolution légale avec le conjoint survivant

Concurrence entre le conjoint survivant et les héritiers.

Exemples de dévolution, avec le conjoint.

II. – La transmission organisée

1. Les libéralités

Donation notariée. Don manuel. Donation avec droit de retour conventionnel ; avec réserve d'usufruit ; temporaire d'usufruit ; graduelle ; résiduelle ; partage ; à terme. Exemples d'applications

Les donations entre époux.

Les testaments ; formes, étendue. Legs graduel, résiduel

2. Exemple de liquidation-partage

3. Réserve et quotités disponibles

Réserve, quotité ordinaire, quotité disponible spéciale entre époux

Le cantonnement de l'émolument du conjoint survivant

4. Réduction et rapport des libéralités

La réduction des libéralités excessives. Applications. La renonciation anticipée à l'action en réduction, à l'action en retranchement

Le rapport civil des libéralités. Le rapport, source de conflits ; comment l'écarter

III. – Assouplir les règles de la réserve

1. Les libéralités entre époux
2. Les avantages matrimoniaux
3. Le quasi-usufruit
4. La société civile
5. La tontine
6. L'adoption
7. L'assurance-vie

IV. – Fiscalité de la transmission

1. Donations
2. Successions

Solutions pour optimiser la fiscalité

Je vous remercie pour votre intérêt
Henry Royal, Royal Formation
henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com

Vidéos

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation>